



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-027

Publié le 15 mars 2016

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CHU BORDEAUX	Secrétariat Général	23/02/16	décision	Délégation signature à M Romain BLANC
DREAL	SPREB	08/03/16	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées Bureau études BKM Cubzac les Ponts
DREAL	SPREB	10/03/16	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées Bureau études BKM Andernos
DREAL	SPREB	10/03/16	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées Bureau études BKM Saint Mariens
DREAL	SPREB	10/03/16	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées SEISE Saint Denis de Pile
DREAL	SPREB	10/03/16	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées BUREAU ETUDES ECOSPHERES
DREAL	SPREB	11/03/16	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées Société SAFRAN HERAKLES Le Haillan
DREAL	SPREB	11/03/16	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats Réhabilitation du pont Eiffel Conseil Départemental de Gironde
DRFIP	Mission Cabinet	04/11/15	décision	Délégation de signature de Monsieur Jean-Luc CANTET comptable public responsable de la trésorerie de Coutras à madame Christelle SISSOKO
DRFIP	Mission Cabinet	01/03/16	arrêté	délégation de signature de Mme Marie-Christine LAFITTE responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de TALENCE à ses agents
DRFIP	Mission Cabinet	05/02/16	décision	Délégation de signature et de pouvoir de Mme Laure CLATOT, comptable public responsable de la trésorerie de CAMES à ses agents
DRFIP	Mission Cabinet	01/03/16	décision	Délégation de signature et de pouvoir de Monsieur Serge BERNARD, comptable public responsable de la trésorerie de LEPARRE à ses agents

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 23 février 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Romain BLANC, attaché d'administration hospitalière contractuelle ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Romain BLANC, attaché d'administration hospitalière contractuel, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement de la secrétaire générale, directeur de la stratégie, de la coopération et du développement durable :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les courriers, bordereaux et attestations à usage interne nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} mars 2016 et annule la précédente référencée 2013/108/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 13-2016

ARRÊTÉ du 10 MARS 2016

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 février 2016 déposée par Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Audrey JOUSSET et Elise Minot du bureau d'études BKM (8 place Amédée Larrieu 33 000 Bordeaux) sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur la commune d'Andernos dans le département de Gironde des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette ibérique *Hyla molleri*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*

- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
- Azuré des mouillères, *Maculineaalcon*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe de Graslín, *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*

Audrey Jousset et Elise Minot seront accompagnées de Maylis Fayet dans le cadre de son stage de fin d'étude d'ingénieur agronome.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre d'une actualisation des données faune pour la construction d'un écoquartier au lieu-dit « le Communal » sur la commune d'Andernos-les-Bains

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, poser des pièges amphi-captés dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- **Insectes :**

L'inventaire des orthoptères/lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2016 sur la commune énoncée ci-avant.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2016 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Gironde,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

10 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
Limousin, Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 14-2016

ARRÊTÉ du 10 MARS 2016

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 février 2016 déposée par Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Audrey JOUSSET et Elise Minot du bureau d'études BKM (8 place Amédée Larrieu 33 000 Bordeaux) sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur la commune de Saint Mariens dans le département de Gironde des spécimens d'espèces protégées d'insectes présentes et notamment les espèces suivantes :

- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
- Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*

Audrey Jousset et Elise Minot seront accompagnées de Maylis Fayet dans le cadre de son stage de fin d'étude d'ingénieur agronome.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Les prospections seront ciblées sur le Damier de la succise et le Cuivré des marais.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre d'une actualisation des données faune pour la constitution d'un dossier CNPN concernant le projet d'une zone d'activités sur la commune de Saint Mariens. Le projet s'étend sur une superficie de 68 ha.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

L'inventaire des orthoptères/lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2016 sur la commune énoncée ci-avant.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2016 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Gironde,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **10 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
Limousin, Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 18/2016

ARRÊTE du 10 MARS 2016

ARRÊTE **portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces** **animales protégées**

LE PRÉFET DE LA REGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par ECOSPHERE, en date du 1^{er} mars 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Emilie LOUTFI et Messieurs Serge BARANDE, Julien BARITEAUD, Sylvain DAVROUT, Alexandre LIGER, David MARTINIÈRE et Tristan SEVELLEC du bureau d'études ECOSPHERE – Agence Sud-Ouest, 16, avenue de Montesquieu, 33700 MERIGNAC - sont autorisés à capturer puis relâcher sur place, sur les communes de Carcans, Cissac-Médoc, Hourtin, Le Haillan, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Saint-Germain d'Esteuil, Saint-Jean d'Illac, Saint-Laurent-Médoc et Saint-Sauveur en Gironde (33), des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Alyte accoucheur** *Alytes obstetricans*,
- **Sonneur à ventre jaune** *Bombina variegata*,
- **Crapaud commun** *Bufo bufo*,
- **Crapaud calamite** *Epidalea calamita*,
- **Rainette verte** *Hyla arborea*,
- **Rainette méridionale** *Hyla meridionale*,
- **Triton palmé** *Lissotriton helveticus*,
- **Pélobate cultripède** *Pelobates cultripes*,
- **Pélodyte ponctué** *Pelodytes punctatus*,
- **Grenouille verte ssp.** *Pelophylax sp.*,
- **Grenouille agile** *Rana dalmatina*,
- **Grenouille rousse** *Rana temporaria*,
- **Salamandre tachetée** *Salamandra salamandra*,
- **Triton marbré** *Triturus marmoratus*,

- **Orvet fragile** *Anguis fragilis*,
- **Coronelle lisse** *Coronella austriaca*,
- **Coronelle girondine** *Coronella girondica*,
- **Couleuvre verte et jaune** *Hierophis viridiflavus*,
- **Lézard vert occidental** *Lacerta bilineata*,
- **Couleuvre vipérine** *Natrix maura*,
- **Couleuvre à collier** *Natrix natrix*,
- **Lézard des murailles** *Podarcis muralis*,
- **Lézard ocellé** *Timon lepidus*,
- **Vipère aspic** *Vipera aspis*,
- **Couleuvre d'Esculape** *Zamenis longissimus*,
- **Lézard vivipare** *Zootoca vivipara*,

- **Grand Capricorne** *Cerambyx cerdo*,
- **Fadet des laïches** *Coenonympha oedippus*,
- **Laineuse du prunellier** *Eriogaster catax*,
- **Damier de la succise** *Euphridryas aurinia*,
- **Gomphe à cercoïdes fourchus** *Gomphus graslinii*,
- **Graphodère à deux lignes** *Graphoderus bilineatus*,
- **Leucorrhine à front blanc** *Leucorrhinia albifrons*,
- **Leucorrhine à large queue** *Leucorrhinia caudalis*,
- **Leucorrhine à gros thorax** *Leucorrhinia pectoralis*,
- **Cuivré des marais** *Lycaena dispar*,
- **Cordulie splendide** *Macromia splendens*,
- **Azuré des mouillères** *Maculinea alcon*,
- **Azuré du Serpolet** *Maculinea arion*,
- **Azuré de la Sanguisorbe** *Maculinea teleius*,
- **Cordulie à corps fin** *Oxygastra curtisii*,
- **Sphinx de l'Epilobe** *Proserpinus proserpina*,
- **Rosalie des Alpes** *Rosalia alpina*.

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaires naturalistes dans le cadre de deux projets :

- Opération d'Intérêt Métropolitains Aéroport de Mérignac,
- Parcs photovoltaïques à Saint-Laurent-Médoc.

ARTICLE 3

L'inventaire des amphibiens se fera lors de prospections nocturnes. Les recherches seront réalisées à vue à la lampe torche, à l'écoute des chants, par utilisation éventuelle de la technique de la repasse et sondage au filet troubleau

Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, sera systématiquement mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les reptiles seront identifiés par observation directe et prospection systématique de leurs abris et habitats naturels comme tas de pierres, de bûches, de branches, les amas de feuilles ou d'herbages divres, les matériaux d'origine anthropique (tôles, planches, bâches plastiques...), les talus secs, les lisières, les friches, les milieux humides...

Les invertébrés seront identifiés par observation directe à l'oeil nu ou à l'aide de jumelles, observations complétées par la capture au filet à papillons. Les prospections seront réalisées par parcours-échantillons au sein des habitats favorables à chaque groupe. Une recherche des plantes hôtes pourra également compléter cet inventaire.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour l'année 2016.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées sera établi et transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Ces données seront transmises au plus tard le 31/03/2017.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le **10 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine,
Ressources, Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 17/2016

ARRÊTE du 10 MARS 2016

ARRÊTE **portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces** **animales protégées**

LE PRÉFET DE LA REGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Ondine FILIPPI-CODACCIONI, en date du 18 février 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Ondine FILIPPI-CODACCIONI, de la Société d'Echantillonnage et d'Ingénierie Scientifique en Environnement (SEISE) – 26 bis Barrouil, 33720 ILLATS – détentrice d'une habilitation à capturer des chiroptères dans le cadre de programmes scientifiques et/ou de conservation, délivrée le 20/09/2015, est autorisée à capturer puis relâcher sur place, sur la commune de Saint-Denis-de-Pile en Gironde (33), des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*),
- **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*),
- **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*),
- **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersi*),
- **Murin d'Alcathoé** (*Myotis alcatoe*),
- **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteini*),
- **Petit murin** (*Myotis blythi*),
- **Murin de Brandt** (*Myotis brandti*),
- **Murin de Daubenton** (*Myotis daubentoni*),
- **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*),
- **Grand murin** (*Myotis myotis*),
- **Murin à moustaches** (*Myotis mystacinus*),
- **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri*),
- **Grande noctule** (*Nyctalus lasiopterus*),
- **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*),
- **Noctule commune** (*Nyctalus noctula*),
- **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhli*),
- **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*),
- **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*),
- **Pipistrelle pygmée** (*Pipistrellus pygmaeus*),
- **Oreillard roux** (*Plecotus auritus*),
- **Oreillard gris** (*Plecotus austriacus*),
- **Rhinolophe euryale** (*Rhinolophus euryale*),
- **Grand rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- **Petit rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*).

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'équiper 10 femelles de radio-émetteurs dans le cadre d'inventaire des populations, de la recherche de gîtes de mise bas autour du SMICVAL (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets du Libournais Haute Gironde) et de l'étude du rôle trophique du SMICVAL lors de la phase de reproduction des chiroptères.

ARTICLE 3

L'équipement des individus sera réalisé sur deux séances de capture maximum).

Chaque session de capture se déroulera, au cours de la nuit, sur un maximum d'individus afin d'établir la proportion de femelles allaitantes et/ou gestantes dans les populations des différentes espèces échantillonnées.

Une dizaine de femelles allaitantes seront choisies pour être équipées. Les femelles gestantes ne seront en aucun cas équipées de radio-émetteurs.

La capture sera réalisée au moyen de 6 filets de 6x2,5 m, 9x2,5 m ou 12x2,5m de la arche Ecotone.

Les émetteurs sont de type Tetley (0,5 g).

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour les mois de juin-juillet 2016.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles scientifiques qui en seront issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi qu'au coordinateur du Plan Régional d'Action pour les Chiroptères (PRAC).

Le compte-rendu des opérations devra être transmis avant le 31/12/16.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque individu capturé et éventuellement équipé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées (capture, équipement) :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- la date de l'opération ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- la description du site et des conditions de piégeage ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le **10 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine,
Ressources, Eau, Biodiversité


Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE LA GIRONDE

11 MARS 2016

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 10/2016

ARRÊTE du

ARRETÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et
animales protégées et de leurs habitats

Réhabilitation du pont Eiffel

Conseil Départemental de Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Conseil Départemental de Gironde, date du 4 décembre 2015,
- VU** les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date des 9 et 12 février 2016 ;
- VU** la consultation du public menée du 15 février au 1^{er} mars 2016 via le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que, dans la mesure où les travaux envisagés, réalisés dans l'emprise actuelle du pont, ont pour objectif de pérenniser le comportement des viaducs d'accès, de redonner de la souplesse à l'ouvrage et de créer un cheminement piétons et cycles sur la Dordogne, il n'existe pas d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDERANT que le projet, destiné à préserver un patrimoine historique remarquable, tout assurant la sécurisation des circulations tant routières que piétonnes et cyclables sur la voie RD1010, deuxième franchissement de la Dordogne après l'autoroute A10, présente un intérêt public majeur ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental de Gironde, Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le cadre de la réhabilitation du pont Eiffel, sur les communes de Cubzac-les-Ponts et Saint-Vincent-de-Paul, en Gironde (33).

Le projet consiste à conforter les viaducs d'accès (renforcement des fondations, reconstruction des voûtes, réfection des joints et de l'étanchéité) ainsi qu'à créer une passerelle en encorbellement pour piétons et cyclistes.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise travaux telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 4 décembre 2015, le Conseil Départemental de Gironde est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*) et Ail rose (*Allium roseum*).

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Serotine commune (*Eptesicus serotinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Serotine commune (*Eptesicus serotinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Chardonneret élégant (*Carduelis arduelis*), Chouette effraie (*Tyto alba*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux (renforcement des fondations, reconstruction des voûtes, réfection des joints et de l'étanchéité et mise en place de la passerelle en encorbellement) pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 1 semaine avant le démarrage des travaux.

Ce planning précisera notamment les opérations suivantes :

- aménagement des bases travaux et zones de stockage, busage du fossé, dégagement et installation de la plate-forme de travaux et des pistes de circulation et mise en place de l'estacade et du blindage pour les travaux de la pile-culée en rive droite.
- interventions de l'écologue :
 - pour le balisage et la mise en défens (mesure MR3) des stations évitées d'espèces de flore protégée (Nivéole d'été, Orchis à fleurs lâches, Angélique des estuaire et Ail rose),
 - pour le repérage (dénombrement, caractéristiques) des ornières favorables aux amphibiens (Crapaud calamite et Rainette méridionale notamment), au sein de l'ancienne vigne présente en rive droite, préalablement à la mise en place de la piste,
 - pour la mise en œuvre des mesures de réduction MR2, MR3 et MR8, décrites à l'article 7, lors des phases de dégagement de l'emprise travaux et de l'installation de la plate-forme de travaux,
 - pour la pose d'un dispositif spécifique en faveur des amphibiens en rive droite et, le cas échéant, le déplacement des individus d'espèces protégées (mesure MR3),
 - pour la mise en place, le suivi du blindage et, le cas échéant, le sauvetage des individus d'espèces protégées (mesure MR3),
 - pour la mise en place des pistes de chantier au droit des secteurs à Ail rose (mesure MR4),
 - pour l'aménagement des culées creuses en faveur de la Chouette effraie et des chiroptères,
 - pour la mise en œuvre de la mesure MR5 (obturation des cavités favorables aux oiseaux ou chiroptères), préalablement aux travaux de maçonnerie,
 - pour la mise en œuvre des mesures de réduction MR7 et MR8 (lutte contre les invasives), préalablement à la remise en état de l'emprise des travaux,
 - pour la pose des gîtes artificiels en faveur des chiroptères et des oiseaux au niveau des voûtes et piles des ouvrages (mesure de compensation).
- travaux sur la pile culée en rive droite,
- dépose de l'assise et du parapet,
- travaux de réparation des voûtes et de réhabilitation des viaducs,
- repose du parapet,
- travaux d'étanchéité et de joints,
- préparation et pose de la passerelle,
- travaux de finition, repli et remise en état des emprises de travaux
- travaux compensatoires.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites à l'article 7.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

Le dégagement de l'emprise chantier, ainsi que la mise place des pieux de l'estacade, devront être réalisés au plus tard avant le 1^{er} avril 2016.

Ces travaux seront précédés du passage de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'enjeux pour les mammifères semi-aquatiques, les chiroptères ou les oiseaux, ainsi que du balisage et de la mise en défens des stations botaniques évitées.

Les travaux préparatoires sur l'ouvrage (comblement des fissures) seront préférentiellement réalisés entre septembre et mi-novembre. Cependant, compte-tenu des contraintes de chantier, cette opération pourra être réalisée en période hivernale (jusqu'à mi-mars).

Ces travaux seront précédés d'un passage de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'individus (oiseaux ou chauves-souris) dans les cavités. En cas d'intervention en période hivernale, l'écologue s'assurera de l'absence d'individus de chauve-souris hivernant. Le cas échéant la fissure ne sera obturée qu'à partir du mois de mars et sous réserve d'une température extérieure >10°C.

En outre, les culées creuses seront aménagées en faveur de la Chouette effraie et des chiroptères avant même le démarrage des travaux de maçonnerie sur les voûtes, afin de garantir une disponibilité en gîtes, y compris pendant le chantier.

Les dates d'interventions (dégagement des emprises, pose des pieux de l'estacade, balisage des stations botaniques, aménagement des culées creuses, comblement des fissures...) ainsi que les compte-rendus de l'écologue seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DDTM, DREAL) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage et de l'achèvement des travaux de dégagement de l'emprise et de la pose des pieux de l'estacade.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

La passerelle piétons/vélos, bidirectionnelle, sera construite en encorbellement, sur l'ouvrage actuel, sans modification du profil en travers de la chaussée.

En outre, conformément aux pages 28 et 127 du dossier de demande de dérogation, déposé le 4 décembre 2015, l'emprise des travaux sera optimisée de la manière suivante :

- réduction du batardeau à un blindage, évitant le lit mineur de la Dordogne et la destruction de la station de Nivéole d'été, localisée à proximité de la pile-culée, en rive droite.
- déplacement de la base vie sur les emprises foncières de GSM en rive gauche, évitant l'Espace Boisé Classé présent sur le remblai.
- déplacement de la zone de chargement de la rive droite vers la rive gauche, avec l'utilisation des emprises foncières de GSM en rive gauche et la mise en place d'une estacade pour le chargement des éléments de charpente métallique de la passerelle, réduisant les emprises sur la mégaphorbiaie de la rive droite.
- réduction des largeurs de la plate-forme des travaux, de 20 à 9 mètres, notamment au niveau des pistes de circulation, permettant d'éviter les habitats du Cuivré des marais, la coupe des arbres remarquables, susceptibles d'abriter le grand Capricorne et les chiroptères arboricoles (notamment la Noctule commune).
- confortement de la pile culée en rive droite, réalisé de façon souterraine par l'insertion de micropieux, permettant d'éviter toute modification du terrain naturel en phase exploitation.

L'ensemble de ces mesures permet en outre d'éviter les impacts sur la station d'Orchis à fleurs lâches, localisée à proximité des zones de travaux.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Un système de management environnemental sera mis en œuvre. Dans ce cadre, le personnel de chantier sera informé et sensibilisé sur les enjeux environnementaux. En outre un plan de respect de l'environnement sera mis en œuvre (PRE). Ce plan détaillera les enjeux et les impacts liés au site concerné par le chantier, ainsi que les moyens mis en œuvre concrètement par l'entreprise pour atteindre les objectifs fixés, conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux engagements pris par le

maître d'ouvrage. Il définira en détails les prérogatives et responsabilités de chacun en matière d'environnement, ainsi que les principes de formation du personnel.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 15.

7.2 Préservation et mise en défens des zones sensibles (mesure MR3)

En rive droite, la piste de chantier sera isolée par un dispositif empêchant l'accès des amphibiens aux emprises de travaux (grillage maille fine 6,5 mm x 6,5 mm ou géotextile). Au niveau des accès à la piste, des retours en U seront réalisés. Pour garantir l'accès des amphibiens à leur site de reproduction pendant la durée des travaux, un dispositif de franchissement de la piste de chantier sera mis en œuvre, comme représenté pages 140 et 141 du dossier de demande de dérogation, déposé le 4 décembre 2015.

Par ailleurs, les stations végétales remarquables présentes à proximité de l'emprise travaux (Nivéole d'été, Orchis à fleurs lâches et l'Ail rose) seront balisées et mise en défens au moyen d'un dispositif adapté.

En outre, un repérage (dénombrement, caractéristiques) des ornières favorables aux amphibiens (Crapaud calamite et Rainette méridionale notamment), au sein de l'ancienne vigne présente en rive droite, sera mis en œuvre, préalablement à la mise en place de la piste de chantier.

Enfin, un dispositif d'échappatoire, en faveur des mammifères, sera mis en place au niveau du blindage réalisé sur la pile-culée, en rive droite.

Les mises en défens, ainsi que le repérage des ornières favorables aux amphibiens, seront réalisés avant le commencement des travaux de dégagement, conformément à l'article 5, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place des différents dispositifs de protection.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien de ces dispositifs qui, le cas échéant, devront être remplacés, repositionnés ou adaptés afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront rendus destinataires, au maximum 15 jours après la mise en place de ces dispositifs, du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues et la localisation des différents dispositifs de protection, ainsi que du compte-rendu de repérage des ornières favorables aux amphibiens.

7.3 Modalités spécifiques de dégagement des emprises de chantier (mesure MR2)

En zone favorable aux mammifères semi-aquatiques, les dégagements d'emprises seront réalisés selon un phasage progressif permettant la fuite des animaux :

- 1 - débroussaillage manuel des zones sensibles (zones humides), selon une progression en sens unique (de l'amont vers l'aval par exemple).
- 2 - abattage éventuel des arbres selon le même principe de progression.
- 3 - l'ensemble des bois seront évacués rapidement des milieux aquatiques (50 m minimum) de manière à éviter que l'entassement ne devienne des gîtes potentiels.
- 4 - réalisation des pistes.

Les étapes 1 à 5 seront réalisées sur une période relativement courte (≤ 2 mois) et en période de faible développement de la végétation pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse.

S'il s'avère nécessaire (présence de branches charpentières gênant la progression des engins), l'élagage des arbres du talus de la RD1010 sera réalisé sous contrôle d'un chiroptérologue.

7.4 Modalités spécifiques d'intervention au droit des stations d'Ail rose (mesure MR4)

Au droit des stations d'Ail rose, les pistes de chantier seront réalisées en dehors de la période végétative et de floraison de l'espèce.

Le sol ne sera pas décapé, ni aplani afin de ne pas toucher aux bulbes et de ne pas déstructurer les horizons du sol.

Des plaques de roulages seront, en outre, mises en œuvre afin de répartir les charges et de limiter le tassement du sol.

Les pistes de chantier seront ensuite mises en place de manière « classique » au-dessus des platelages (géomembrane + chargement en graves).

L'écologue s'assurera du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, pourra être remplacé ou adapté afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

7.5 Mesure en faveur des oiseaux et chiroptères lors des travaux de maçonnerie (mesure MR5)

Les culées creuses seront aménagées en faveur de la Chouette effraie et des chiroptères avant même le démarrage des travaux de maçonnerie sur les voûtes, afin de garantir une disponibilité en gîtes, y compris pendant le chantier.

Par ailleurs, les voûtes de l'ouvrage ont fait l'objet d'une inspection en juin 2015 afin de déterminer leur occupation par les oiseaux ou les chiroptères.

L'ensemble des fissures et cavités occupées ou présentant des traces d'occupations plus ou moins récentes (soit 30 au total) ont été identifiés et balisés à la peinture rouge.

Afin d'éviter la destruction d'individus au cours du démontage des voûtes, du remplacement de pierres de parement et du rejointoiement, les cavités seront obturées avant le démarrage effectif des travaux de maçonnerie,

L'obturation sera réalisée immédiatement après que l'écologue se soit assuré de l'absence d'individus (oiseaux ou chauves-souris dans les cavités). Dans le cas de cavités occupées par des chauves-souris, l'obturation se fera juste après le crépuscule lorsque les individus auront quitté le gîte.

Ces obturations seront enlevées par les ouvriers au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Les modalités spécifiques de ces mesures seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

7.6 Mesure de réduction du risque de pollution (mesure MR6)

Mesures en faveur de la qualité de l'eau :

- Les stocks de matières dangereuses seront équipés de bacs de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké.
- La maintenance et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier sera effectuée sur une zone étanche afin d'éviter tout déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu aquatique.
- Les engins de chantier justifieront d'un contrôle technique récent et feront l'objet d'un contrôle visuel journalier pour s'assurer de l'absence d'éventuelles fuites.
- Le lavage des engins de chantier sera réalisé au sein des zones de travaux au sein d'aires aménagées à cet effet.
- Des kits anti-pollution seront à disposition dans chaque engin.
- En cas de pollution accidentelle, des dispositifs d'urgence permettant de confiner la pollution seront mis en œuvre,
- Des dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales (notamment dans la phase de blindage) et des eaux de forages seront mis en œuvre afin de limiter le départ de M.E.S. lié au ruissellement des eaux sur les surfaces à nue (filtres à pailles, géotextiles, bassins temporaires).

Limitation de l'envol de poussières :

En période sèche les pistes de chantier seront arrosées afin de limiter l'envol de poussières.

Limitation du dérangement :

Les véhicules et engins utilisés respecteront les normes en vigueur (niveau sonore, émission de particules dans l'atmosphère).

Les modalités spécifiques de ces mesures seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

7.7 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (mesure MR8)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de litière, la remise en état et la revégétalisation du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Avant le busage du fossé présent en rive gauche, la connexion aval avec la Dordogne sera obturée afin d'éviter tout transfert de la Jussie vers le cours d'eau.

Des mesures spécifiques seront proposées par l'écologue pour éviter que les espèces exotiques de la friche communale, présente en rive gauche, ne viennent contaminer les emprises du chantier.

Les mesures présentées page 134 du dossier de demande de dérogation, déposé le 4 décembre 2015, seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises, à la validation de la DREAL, après avis du CBNSA.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 7, sera porté au journal de bord, conformément à l'article 10.

ARTICLE 8 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Le pétitionnaire pourra réaliser le déplacement d'individus d'espèces protégées (amphibiens, petits mammifères, reptiles...) piégés au sein des emprises des travaux ou dans le blindage, malgré le dispositif d'échappatoire mis en place.

Dans le cas du piégeage d'une Loutre, d'un Vison ou d'un grand mammifère, l'ONCFS sera systématiquement sollicité pour procéder au sauvetage de l'espèce concernée.

Les individus prélevés seront transférés vers des milieux d'accueil favorables préalablement identifiés, à proximité de l'emprise du projet.

Ces déplacements seront effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure objet du présent article (en particulier la localisation des sites de transfert, les protocoles sanitaires) seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Remise en état du site (mesure MR7)

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès et pistes, dépôts provisoires...) seront supprimés et les déchets éliminés.

Au niveau des berges, la remise en état visera à favoriser le développement d'une végétation spontanée caractéristique des berges de la Dordogne. Elle consistera à :

- retirer l'estacade (en rive gauche),
- retirer les matériaux constitutifs des pistes de chantier et les évacuer vers une filière adaptée,
- ramasser et évacuer les macro déchets.

Afin de limiter la prolifération des espèces invasives, aucun travail du sol ne sera réalisé sur les anciennes pistes de circulation.

Les fossés de la rive gauche, busés pour les besoins du chantier, seront remis en état selon les modalités suivantes :

- retrait du busage,
- retalutage du fossé en pente douce,
- conservation des connexions hydrauliques amont et aval.

Après le retrait des pistes de chantier, sur la base du repérage préalable (cf. article 7.2), des ornières favorables aux amphibiens (Crapaud calamite et Rainette méridionale notamment) seront recrées, au sein de l'ancienne vigne présente en rive droite, comme représenté page 143 du dossier de demande de dérogation, déposé le 4 décembre 2015.

Ces travaux seront réalisés en dehors de la période de sensibilité des amphibiens.

A l'issue du chantier, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront mise en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet (notamment au niveau des zones remaniées), d'espèces invasives présentes à proximité.

Les modalités fines de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Concernant spécifiquement la lutte contre les espèces invasives, les modalités de mise en œuvre seront établies selon les préconisations du CBNSA et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 4 à 9.).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Entretien des emprises routières

Après travaux de réhabilitation et de restauration, réalisés selon les modalités définies à l'article 13, l'ensemble des emprises routières fera l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques, extensifs et différenciés.

Les modalités de gestion conservatoire et d'entretien seront définies conformément à l'article 14.

ARTICLE 12 : Eclairage de la passerelle

En phase d'exploitation, l'éclairage envisagé concerne uniquement la mise en sécurité de la passerelle piétons / cyclistes.

Aucun éclairage de mise en valeur des voûtes maçonnées ne sera mis en œuvre.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les mesures de compensation en faveur des amphibiens, des reptiles, des insectes, des mammifères semi-aquatiques, du Hérisson d'Europe mais également de l'Ail rose et de l'Angélique des estuaires seront mises en œuvre sur l'ensemble des emprises routières, maîtrisées par le Département, au droit du pont.

Sur ces espaces, les travaux de restauration et de gestion conservatoire devront conduire au développement de l'Ail rose sur les talus des voies d'accès à l'ouvrage et de l'Angélique des estuaires sur les berges de la Dordogne.

Ces travaux devront par ailleurs permettre la restauration et la conservation des milieux favorables aux mammifères semi-aquatiques (mégaphorbiaie, forêt alluviale...), aux amphibiens, insectes patrimoniaux, reptiles et Hérisson d'Europe mais également à l'Orchis à fleurs lâches (prairie de fauche sur le talus de la rampe d'accès, plantation de feuillus, friches...).

Les fossés de la rive gauche, après retrait du busage, feront l'objet d'une restauration afin d'augmenter leur fonctionnalité vis-à-vis des amphibiens. Ces travaux de restauration seront également bénéfiques aux mammifères semi-aquatiques (Vison et Loutre).

Les protocoles de restauration, sur la base des propositions présentées pages 136 à 139 du dossier de demande de dérogation, déposé le 4 décembre 2015, seront précisés par l'écologue chargé du suivi et transmis à la DREAL, pour validation préalable, après avis du CBNSA.

En particulier, les mesures de prévention et d'intervention sur les espèces invasives seront précisées, notamment pour éviter que les nombreuses espèces exotiques de la friche communale, en rive gauche, ne viennent contaminer les emprises routières.

Les mesures de compensation en faveur des oiseaux et des chiroptères liés au bâti consisteront à installer 45 gîtes artificiels au niveau des voûtes et des piles des viaducs d'accès mais également à aménager, au sein des moellons, une quarantaine de cavités favorables.

En outre, les culées creuses seront aménagées en faveur de la Chouette effraie et des chiroptères avant même le démarrage des travaux de maçonnerie sur les voûtes, afin de garantir une disponibilité en gîtes, y compris pendant le chantier.

Les modalités fines de mise en œuvre de ces mesures dédiées aux oiseaux et aux chiroptères liés au bâti, décrites en pages 135 et 136 du dossier de demande de dérogation déposé le 4 décembre 2015, seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmise à la DREAL, pour information, avant leur mise en place.

ARTICLE 14: Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux de réhabilitation et de restauration, réalisés selon les modalités définies à l'article 13, l'ensemble des emprises routières fera l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques, extensifs et différenciés, pendant une durée minimum de 20 ans.

Afin d'en garantir la pérennité, la gestion conservatoire de l'ensemble des terrains visés à l'article 13 s'inscrira dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département.

L'ensemble des modalités de gestion conservatoire et d'entretien sera précisé par l'écologue chargé du suivi, sous forme d'un plan de gestion détaillé, et transmis à la DREAL, pour validation préalable, après avis du CBNSA.

Ce document de gestion précisera notamment, en fonction de l'objectif recherché (ex. compensation de l'Angélique des estuaires), la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques particulières retenues, compte-tenu des restaurations réalisées et des enjeux présents localement.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées. Des mesures spécifiques seront en particulier proposées vis à vis de la friche communale, en rive gauche.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Le protocole de restauration puis le plan de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés à l'article 13 sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 15 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux et de remise en état,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Balisage et mise en défens des stations évitées d'espèces de flore protégée,
- Repérage des ornières favorables aux amphibiens, au sein de l'ancienne vigne en rive droite,
- Dégagement des emprises et installation de la plate-forme de travaux,
- Pose d'un dispositif spécifique en faveur des amphibiens en rive droite,
- Mise en place et suivi du blindage,
- Mise en place des pistes de chantier au droit des secteurs à Ail rose,
- Aménagement des culées creuses en faveur de la Chouette effraie et des chiroptères,
- Obturation des cavités favorables aux oiseaux ou chiroptères, préalablement aux travaux de maçonnerie,
- Remise en état de l'emprise des travaux,
- Installation des gîtes artificiels en faveur des chiroptères et des oiseaux au niveau des voûtes et piles des ouvrages,
- Rédaction du « Plan de respect de l'environnement » et adaptation des modalités de chantiers,
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées,
- Formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 16 : Suivi

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 20 ans minimum, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin des travaux (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 3 ans suivant les travaux, puis en année n+5, n+7, n+10, n+15 et n+20.

Ils permettront, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine, à la DDTM, aux services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA et à l'expert délégué faune du CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 4 décembre 2015, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2016, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 16, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant 3 ans suivant les travaux de réhabilitation (année n), puis en année n+5, n+7, n+10, n+15 et n+20.

ARTICLE 18 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL, le CBNSA et les experts faune et flore du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 16 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement pendant 3 ans suivant les travaux de réhabilitation (année n), puis en année n+5, n+7, n+10, n+15 et n+20.

ARTICLE 19 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10 puis dans les bilans prévus à l'article 18. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 16 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SEN),
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,
- Monsieur le Maire de Cubzac-les-Ponts,
- Monsieur le Maire de Saint-Vincent-de-Paul.

11 MARS 2016

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 20/2016

ARRÊTE du 11 MARS 2016

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats et de destruction d'espèce végétale
protégée

Projet de déplacement d'installation industrielle au Haillan (33)

LE PRÉFET DE LA REGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2015 complétée les 22 octobre et 3 décembre 2015,
- VU** les avis favorables avec réserves du Conseil National de Protection de la Nature en date du 18 janvier 2016 et du 11 mars 2016,
- VU** la consultation du public menée du 26 janvier 2016 au 10 février 2016 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que, dans la mesure où le choix d'implantation s'est porté sur une parcelle voisine de l'installation actuelle afin de limiter les déplacements des personnels actuels, de conserver les synergies avec les installations en place, que la localisation, conformément au PLU de la commune du Haillan se réalise sur le secteur sud-est du parc technologique Bordeaux Aéroparc, dévolu au développement des technologies de l'aéronautique à proximité d'activités existantes, il n'existe pas, sur le territoire visé, d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDERANT que l'installation nouvelle créée, par ses technologies, est appelée à participer à ce site majeur national pour l'aéronautique, celui-ci présente un intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **SAFRAN-HERAKLES**, pour son site situé rue de Touban 33185 LE HAILLAN, dans le cadre du déplacement de ses activités sur les Composites à Matrice Céramique sur la commune du Haillan (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de 46 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 15 décembre 2015, SAFRAN-HERAKLES est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus collybita*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Sérorine commune (*Eptesicus serotinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ;
- de capture, déplacement ou destruction accidentelle des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- destruction des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier hispide (*Lotus angustissimus* subsp. *Hispidus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 15 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du nouveau site SAFRAN-HERAKLES pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

Le chantier débutera par le défrichage (coupes) du terrain à aménager.

Ces travaux de coupes devront être réalisés avant le 17 mars 2016 en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

Les travaux de terrassement se réaliseront à partir de la mi-avril 2016 et seront précédés par la fourniture à la DREAL d'un plan de synthèse des zones évitées intégrant les engagements du dossier de demande de conservation d'éléments remarquables et par la mise en protection de l'emprise travaux au moyen de barrières anti-amphibiens et le déplacement d'éventuels adultes d'amphibiens « piégés » à l'intérieur du site.

Les dates d'interventions (mesures d'évitement, de réduction et de compensation) ainsi que les compte-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (installation de la base vie, interventions de l'écologue, plan de déplacement sur le site, mises en défens des stations végétales (*Gentiana pneumonanthe*, *Lotus augustissimus* et *Allium ericetorum*) et des habitats d'espèces animales (lande humide à molinie)), capture et transferts d'individus d'espèces protégées, terrassements, création des noues pour le stockage des eaux de ruissellement de chantier, exécution des VRD primaires (fondations des voiries et assainissement principal), construction des bâtiments, mise en place des réseaux secondaires, achèvement des bassins et des noues, réalisation des cheminements piétons et des enrobés primaires, mise en place de l'éclairage, aménagement des espaces verts, mise en œuvre des mesures spécifiques à la faune, pose des clôtures, démontage de la base-chantier...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ces plannings seront accompagnés d'un plan de masse actualisé.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier. Mesures d'évitement

L'emprise du chantier est limitée aux zones aménagées décrites dans le dossier de dérogation .

6.1 Protection de l'emprise chantier en faveur des amphibiens

Afin de supprimer le risque de destruction d'individus en déplacement, des clôtures provisoires seront mises en place pour la durée des chantiers.

Les spécificités et modalités précises de mise en place du dispositif seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'étanchéité tout au long du chantier.

Les individus piégés dans l'emprise (adultes et juvéniles) seront transférés par l'écologue vers des milieux d'accueil à proximité de l'emprise. Ces déplacements seront réalisés dans les conditions fixées par l'article 7 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront rendu destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues, au maximum 15 jours après l'intervention.

6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet (*Robinia pseudoacacia*, *Paspalum dilatatum* Poir, *Erigeron sumatrensis* Retz, *Sporobolus indicatus*, *Rhododendron ponticum*, *Buddleja davidii* Franch) :

- Les engins de chantier (engins forestiers et de terrassement) devront être ainsi être lavés avant d'arriver sur le site et en quittant la zone de chantier.
- Après contrôle par l'écologue de l'absence d'espèce invasive, la terre végétale et la litière forestière seront décapées, mélangées et stockées provisoirement en marge du site pour pouvoir être réinstallées à terme à l'occasion de la remise en état et de la végétalisation du site.

En cas de présence avérée d'espèces invasives, des mesures spécifiques de confinement et d'éradication seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL.

6.3 Gestion de l'eau favorable à la conservation de la zone humide voisine du projet

Afin de ne pas détériorer la zone humide voisine, située à l'est du projet, le projet est conçu en remblai, de façon à ne pas abaisser le niveau de la nappe . Ce dispositif est complété par un réseau de noues.

La pénétration des engins sur le site et la réalisation des fondations seront réalisées sans rabattement de nappe généralisé, mais grâce à un drainage localisé permettant d'avancer au fur et à mesure .

Enfin, l'apport de matériau calcaire, d'engrais ou de produits phytosanitaires est proscrit sur le site et ses abords.

6.4 Aménagements favorables aux amphibiens et aux reptiles

Le profil et les modalités de gestion des fossés (noues) intérieurs au site SAFRAN-HERAKLES seront adaptés pour favoriser leur exploitation par les amphibiens mais également par les odonates.

La végétalisation de ces noues sera réalisée en laissant s'exprimer autant que possible la colonisation spontanée par des espèces de la flore locale (banque de graine du sol). Le cas échéant, un apport d'espèces locales adaptées au contexte sera réalisé après avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique(C.B.N.S.A.).

6.5 Mesure en faveur du grand Capricorne

Lors de leur abattage (nombre estimé à 3), les troncs des arbres colonisés par le grand Capricorne seront conservés sur le site ou déplacés sur le site de compensation limitrophe du projet SAFRAN-HERAKLES. Ils devront être déposés au soleil à proximité d'autres arbres ou souches non impactés présentant un enjeu pour l'espèce. Ces grumes devront être isolées du sol en les posant perpendiculairement sur d'autres grumes non habitées par l'espèce.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces mesures, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, seront, en outre, portées au journal de bord, conformément à l'article 9.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus

En phase chantier, le pétitionnaire réalisera des captures, si nécessaire, pour les amphibiens.

Les individus prélevés seront transférés vers des milieux d'accueil préalablement identifiés et au besoin aménagés (mares ou dépressions nouvelles préalablement creusées éventuellement végétalisées, fossés...), en veillant à limiter, pour les milieux déjà existants, les phénomènes de concurrences avec les espèces déjà en place.

Les déplacements et aménagements seront réalisés, si possible au sein du site de SAFRAN-HERAKLES.

Ces déplacements seront effectués par un expert écologue dont les qualifications et les modalités d'intervention intégrant un protocole de désinfection seront validées par la DREAL avant les interventions.

Ces opérations pourront intervenir dès que la pose des barrières anti-amphibiens prévues à l'article 6.1 aura été réalisée et après validation, par la DREAL, des milieux d'accueil identifiés et le cas échéant du programme d'aménagement proposé.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès et pistes, réseau d'assainissement, dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et le site revégétalisé.

La « terre végétale » issue du décapage du terrain en place, préalablement stockée selon les modalités définies à l'article 6.2, sera épandue sur le remblai en laissant s'exprimer autant que possible les colonisations spontanées de la flore locale à partir de la banque de graines du sol.

L'aménagement paysager (plantations, espaces verts) du site sera réalisé au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes et de provenance locale. La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, aménagements spécifiques, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Entretien du site

Un plan de gestion des zones évitées remarquables sera proposé avant la fin des travaux afin de conserver les habitats remarquables des espèces identifiées.

Lors de l'exploitation du site, la gestion des milieux se fera par un entretien extensif des dépendances vertes (espaces verts et plantations).

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées d'entretien des espaces verts et plantations seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

L'ensemble de ces préconisations sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Le bilan de la mise en œuvre de cette mesure sera intégré aux suivis réalisés dans le cadre de l'article 15.

ARTICLE 11 : Éclairage du site

Une attention particulière devra être apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale.

Le pétitionnaire veillera notamment à restreindre l'éclairage après la fermeture des bureaux, à utiliser, de façon privilégiée, des lampes LED, peu consommatrices d'énergie et à diriger le faisceau de lumière des lampadaires vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu seront adressées à la DREAL pour information, préalablement à son installation.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 15 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Sites de compensation et gestion conservatoire d'habitats d'espèces protégées

Les mesures suivantes de compensation seront mises en place :

- **Pour le Lotier** : Transfert expérimental de graines de la station impactée par transfert de sol et création d'un habitat favorable sur une surface supérieure à 100 m² selon un protocole validé par le CBNSA,
- **Pour les amphibiens** : Création de 2 mares (200 m²) à proximité et en dehors des terrains classés en zone humide et gestion conservatoire des 4 pièces d'eau existantes proposées page 146,

- Pour les zones humides au bénéfice notamment de la *Gentiane pneumomanthe*, du Lotier, du Fadet des laïches et du Damier de la succise : protection, conservation, restauration et gestion de la zone à Fadet de 1,0497 ha et des 2 parcelles humides sud de 1,5 ha. Ces surfaces devront être conservées à long terme et s'insérer dans le réseau des espaces à protéger comprenant également des corridors sur l'Aéroparc. Une protection via le PLUi de Bordeaux Métropole sera assurée (zonage N1 et de l'article L 123-1-5-7 sur 7,5 ha) dans l'immédiat. et renforcée en 2017 par un arrêté de protection de biotope à l'issue des études d'ensemble réalisées par Bordeaux Métropole Sur le site, SAFRAN-HERAKLES fera des propositions de corridors assurant la continuité écologique pour le Fadet entre les secteurs à molinie.
- Pour les espèces forestières et notamment les oiseaux forestiers, les chiroptères et l'écureuil roux : conservation et gestion d'un ha de boisement mûre situé dans l'arboretum. L'objectif est d'améliorer la capacité d'accueil de la faune et de la flore sauvage.

Les mesures suivantes de gestion conservatoire seront mises en place :

- conservation et gestion conservatoire des zones humides autres que compensatoires ou détruites par le projet à l'échelle de l'aire d'étude élargie, cartographiées page 52 du dossier de demande.

Dans l'attente de la maturation des îlots de vieillissement et de sénescence, 3 gîtes artificiels seront mis en place pour favoriser le maintien ou l'implantation de colonies de chauves-souris sylvoles.

Ces mesures seront complétées, sur le nouveau site de SAFRAN-HERAKLES, par la gestion des vieux arbres conservés (page 148 du dossier) et susceptibles d'accueillir le grand Capricorne (chênes).

ARTICLE 13 : Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire de l'ensemble des surfaces de compensation, des zones humides maintenues et corridors sera confiée par convention à un opérateur spécialisé en conservation d'espaces naturels et s'appliquera pendant une durée de 30 ans. Cette gestion aura également pour objectif une amélioration de la qualité écologique de ces milieux. Elle intégrera le suivi des espèces invasives et la lutte contre leur développement.

Un plan de gestion conservatoire détaillé intégrant les propositions de corridors, établi par l'écologue chargé du suivi des sites, devra être élaboré, fourni à la DREAL et mis en œuvre après validation par la DREAL.

Ce plan de gestion devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

La station de *Gentiane pneumomanthe* et les zones à Fadet des laïches et Damier de la Succise évitées par le projet faisant l'objet de surfaces de compensation décrites à l'article 12, feront l'objet de la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

SAFRAN-HERAKLES fera des propositions de corridors assurant la continuité écologique interne au site et externe. Un dossier complet de demande de protection par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sera préparé et adressé à la DREAL incluant :

- les 4 zones compensatoires proposées pour le présent projet (2,5 ha),
- les corridors écologiques entre les 4 zones,
- les zones humides limitrophes évitées par le projet,

Ces propositions seront faites avant le 31/12/2017 en lien avec Bordeaux Métropole dans le cadre du diagnostic écologique en cours à l'échelle de l'O.I.M. Bordeaux Aéroport et des zones de compensation déjà définies à proximité.

ARTICLE 15 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 16 : Suivi

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Un suivi de la qualité et des niveaux d'eau sera également mis en place au niveau du site principal conservé à Fadet afin de s'assurer du maintien des conditions écologiques et de la fonctionnalité de la lande humide, habitat du Fadet des Laïches.

Les protocoles précis de suivi seront soumis avec le plan de gestion à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier (année n) et seront réalisés l'année n+2 puis au terme des 5 ans suivant l'aménagement de la nouvelle installation, puis tous les 5 ans jusqu'à l'année n+30. Ces suivis seront complétés pour les espèces végétales protégées et patrimoniales (Gentiane, Lotier, Ail des landes) par des suivis les années n+1, n+3, n+7.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Réunions préparatoires aux travaux

Le bénéficiaire organisera des réunions préparatoires au démarrage du chantier associant l'écologue chargé du suivi, les entreprises chargées des travaux, la DREAL, la DDTM, L'ONEMA et l'ONCFS afin de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL et l'expert délégué du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15 du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 15 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Madame la responsable de projet de l'Observatoire Aquitaine de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Directeur régional adjoint


Jacques REGAD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 12-2016

ARRÊTÉ du 10 MARS 2016

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 février 2016 déposée par Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Audrey JOUSSET et Elise Minot du bureau d'études BKM (8 place Amédée Larrieu 33 000 Bordeaux) sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur la commune de Cubzac les ponts dans le département de Gironde des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
 - Crapaud calamite, *Bufo calamita*
 - Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
 - Grenouille agile, *Rana dalmatina*
 - Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
 - Rainette ibérique *Hyla molleri*
 - Rainette verte, *Hyla arborea*
 - Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*
 - Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
 - Triton marbré, *Triturus marmoratus*
 - Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
-
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
 - Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*
 - Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
 - Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
 - Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
 - Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
-
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
 - Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
 - Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*
 - Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*
 - Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*

Audrey Jousset et Elise Minot seront accompagnées de Maylis Fayet dans le cadre de son stage de fin d'étude d'ingénieur agronome.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact du projet du projet d'extension de la station d'épuration de Porto sur la commune de Cubzac les ponts en limite de Saint-André-de-Cubzac. L'aire d'étude s'étend sur 300 mètres autour du projet.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, poser des pièges amphicaps dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des orthoptères/lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2016 sur la commune énoncée ci-avant.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2016 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Gironde,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 10 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
Limousin, Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COUTRAS

2, PLACE DU 19 MARS 1962

33230 COUTRAS

Coutras, le 4 novembre 2015

Jean Luc CANTET
Trésorier de Coutras

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Coutras

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

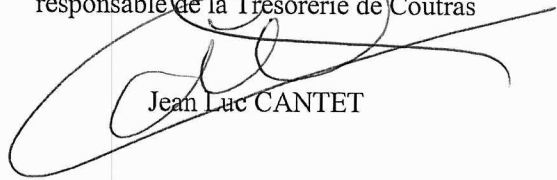
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Complète, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Vous trouverez, en regard du nom de ma mandataire, le spécimen de sa signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Coutras



Jean Luc CANTET

Signatures et paraphes

♦ **Mme Christelle SISSOKO**



CS

Délégations spéciales

♦ **Mme Christelle SISSOKO**

Agente administrative des Finances publiques,

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 200 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TALENCE
CITE ADMINISTRATIVE
RUE JULES FERRY
BOÎTE 30
17ÈME ÉTAGE TOUR B
33090 BORDEAUX CEDEX**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Talence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. ROLLAND Frédéric, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Talence, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite	
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
CHASTANET François	Contrôleur	10 000	10 000
CHASTANET Sabrina	Contrôleur	10 000	10 000
CHOUQUET Muriel	Contrôleur	10 000	10 000
DEBANDE Monique	Contrôleur	10 000	10 000
DECONINCK Karine	Contrôleur	10 000	10 000
FEUGAS Josette	Contrôleur	10 000	10 000
RENARD Florent	Contrôleur	10 000	10 000
RODRIGUEZ Aurore	Contrôleur	10 000	10 000
TIFFON Michèle	Contrôleur	10 000	10 000

aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite	
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
ARDICHEN Maryse	Agent	2 000	2 000
BESSODOUX Jocelyne	Agent	2 000	2 000
BLASCO Hélène	Agent	2 000	2 000
ELIE CATHERINE	Agent	2 000	2 000
HADDIOUI Khadija	Agent	2 000	2 000
JUVET Tyfenn	Agent	2 000	2 000
LAM Minh-Hung	Agent	2 000	2 000
LONGER Henry	Agent	2 000	2 000
REME Coralie	Agent	2 000	2 000
PRAS Flore	Agent	2 000	2 000
ROUBERTOUX Françoise	Agent	2 000	2 000
VILAR LOURENCO Anne-Sophie	Agent	2 000	2 000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVES DE SOUZA Karine	Contrôleur	300	6 mois	3 000
JAUBERT Marie	Contrôleur	300	6 mois	3 000
MILAGRE Odile	Contrôleur	300	6 mois	3 000
MONANGE Sylvie	Contrôleur	300	6 mois	3 000
JOYET Maïté	Agent	200	6 mois	2 000
LADJIMI Yamina	Agent	200	6 mois	2 000
MARTIN Rémy	Agent	200	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux le 01 mars 2016

Le comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Talence
Marie-Christine LAFITTE
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



TRÉSORERIE DE PESSAC

6 RUE GEORGES POMPIDOU
BP 91
33 604 PESSAC CEDEX.

Tous les jours sauf samedi
Matin 8 h 45 à 12 h
Après-Midi 13 h 15 à 16 h
Avec ou sans rendez-vous.

Affaire suivie par : LE BRUMANT
Téléphone : 05 56 15 11 20
Télécopie : 05 56 45 42 13
Mél. : philippe.lebrumant@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE DE DELEGATION de SIGNATURE

Monsieur Philippe LE BRUMANT nommé Trésorier de PESSAC par décision du 7/11/2006 déclare :

Article 1 :Délégation de pouvoir (à compter du 15/02/2016)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur BAILLARGEAUX Jacky, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Trésorerie de PESSAC,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PESSAC,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PESSAC et aux affaires qui s'en rattachent.

Article 2 : Délégation Générale de signature (à compter du 15/02/2016)

Délégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice BRUNIAUX (Inspecteur des Finances Publiques)
Madame Christine MOREAU (Contrôleur Principal des Finances Publiques)
Madame Catherine PIC (Contrôleur Principal des Finances Publiques)

Article 3 :Délégation spéciale de signature :

Aucun

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 6 janvier 2016 octroyant délégation. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A PESSAC, le 15 février 2016



Signature du mandant
Le Trésorier Principal
Philippe LE BRUMANT



Bon pour Pouvoir

Les mandataires

Jacky BAILLARGEAUX



Bon pour acceptation de pouvoir

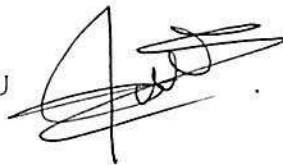
Béatrice BRUNIAUX



Bon pour acceptation de pouvoir

Les mandataires

Christine MOREAU



Bon pour acceptation de pouvoir

Les mandataires

Catherine PIC

Bon pour acceptation de pouvoir



DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Laure CLATOT, nommée Trésorière de CAMBES.. par décision du 26 juin 2014 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 05/02/2016)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Françoise TERRE, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CAMBES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CAMBES et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 05/02/2016)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Françoise TERRE, Contrôleur Principal des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 05/02/2016)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Martine ROQUES, Contrôleur des Finances Publiques, en matière de Recouvrement, pour signer tous bordereaux de production aux mandataires judiciaires, les actes de poursuite (lettres de rappel, ATD, commandements) ainsi que les actes de main-levée, les octrois de délais dans la limite de 10 000 €, les lettres chèques, les dégagelements et approvisionnements auprès de la Banque de France
- Madame Laurence HABASQUE, Contrôleur des Finances Publiques pour signer les actes de poursuites ainsi que les actes de main-levée, les octrois de délai de paiement dans la limite de 10 000 €, les lettres chèques, les dégagelements et approvisionnements auprès de la Banque de France et tous courriers et bordereaux destinés aux ordonnateurs

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Laure CLATOT



DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Serge BERNARD, nommé Trésorier de Lesparre-Médoc à compter du 01/03/2016 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/03/2016)

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Mesdames Simone GIOVANNANGELI et Françoise PEYRUSE, contrôleuse des finances publiques, et Christiane MOLINA, agente des finances publiques,
- leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Lesparre-Médoc,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seules ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Lesparre-Médoc et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/03/2016)


Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame GIOVANNANGELI Simone, contrôleuse des finances publiques,
- Madame Françoise PEYRUSE, contrôleuse des finances publiques,
- Madame Christiane MOLINA, agente des finances publiques.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le trésorier
Serge BERNARD





PRÉFET DE LA GIRONDE MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR DE
DISPOSITIFS D'ANTI-DÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes

Préfet de la Gironde

VU le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2,

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique,

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,

VU la demande introduite par M. Alexandre BOSSUET en date du 27 Janvier 2016 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique dans les locaux suivants :

Z.E. Alfred Daney – Rue Suffren - 33300 BORDEAUX

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société Etablissements BOUTEVILLE, représentée par Monsieur Bruno BOUTEVILLE est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à Z.E. Alfred Daney -Rue Suffren – 33300 BORDEAUX

ARTICLE 2 – DURÉE

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues par la constitution du dossier d'agrément.

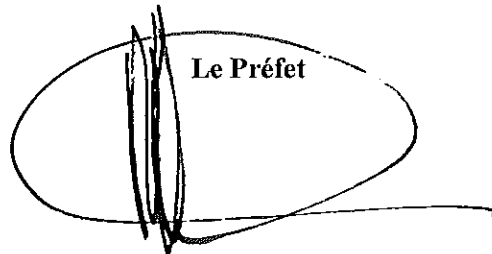
ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministère de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Bordeaux pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite d'acceptation.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 MARS 2016

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal flourish extending to the right.

Le Préfet

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Blaye

ARRETE DU 14 MARS 2016

ARRETE

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires des palus et marais de Cubzac les Ponts

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

Vu l'ordonnance du roi Louis-Philippe du 18 mars 1842 constitutive de l'association syndicale des palus de Terrefort ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, notamment son article 102 ;

Vu le courrier du 10 novembre 2008 par lequel le préfet de la Gironde a informé le président de l'association de la nécessité d'actualisation des statuts ;

Vu le projet de statut élaboré par le comité syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires des palus de Terrefort, complété par le plan périmétral, la liste des propriétaires et des parcelles ;

Considérant que l'assemblée générale des propriétaires n'a pas délibéré sur le projet de statut modifié conforme avant la date du 6 mai 2008 conformément à l'article 60 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye ;

ARRETE

Article 1 - Sont mis en conformité les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires, désormais dénommée, « palus et marais de Cubzac les Ponts » tels que figurant en annexe au présent arrêté, selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 - Sont annexés aux statuts :

- l'état nominatif des propriétaires et la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des palus et marais de Cubzac les Ponts ;

- le plan périmétral de l'association syndicale autorisée des propriétaires des palus et marais de Cubzac les Ponts.

Article 3 - Le président de l'association syndicale autorisée est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté accompagné des statuts à chaque propriétaire concerné.

.../...

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 - Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Saint-André de Cubzac.

Article 6 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye, Le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires des palus et marais de Cubzac les Ponts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Fait à Blaye, le 14 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Marc MAKHLOUF

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES PROPRIÉTAIRES
DES PALUS ET MARAIS DE CUBZAC LES PONTS**

SOUMISE AU RÉGIME DE L'ORDONNANCE n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Mise en conformité des statuts approuvés par ordonnance du Roi Louis Philippe le 18 Mars 1842.

Adresse du Siège : Mairie de Cubzac les Ponts
49, Avenue de Paris
33240 Cubzac les Ponts

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre situé sur la commune de Cubzac les Ponts et Saint André de Cubzac.

Le plan et la liste des terrains compris dans le périmètre sont annexés aux présents statuts et précisent notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées, leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente,
- l'état nominatif des propriétaires

Article 2 : Disposition générale

Les présents statuts correspondent, en application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, à la mise en conformité des statuts précédents approuvés par l'ordonnance du Roi Philippe le 18 mars 1842.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance n° 2004-632 déjà citée et à ses textes d'application.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie Cubzac les Ponts, 49, avenue de Paris.
Le nom de l'association est : Association Syndicale Autorisée des propriétaires des palus et marais de Cubzac les Ponts.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrages, la réalisation de travaux ainsi que les actions d'intérêt commun en vue de la prévention contre les risques sanitaires, de l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, lacs ou plan d'eau, voies et réseau divers et de la mise en valeur des propriétés.

Son but est d'obtenir par la gestion des ouvrages hydrauliques de niveaux d'eau optimum en fonction des saisons, des caractéristiques altimétriques des territoires concernés, des conditions climatiques, des exigences liées à l'exploitation des terrains regroupés au sein d'une même unité hydraulique, dans un objectif de valorisation économique du territoire et dans le meilleur respect des conditions de préservation de la biodiversité.

Article 5 : Organes administratifs

L'association syndicale autorisée a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est d'un hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche d'un Hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 15.

Les propriétaires peuvent donner un mandat écrit pour être représenté. Une même personne ne peut détenir plus de 2 mandats.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie dans une première réunion l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai minimum de sept jours sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

L'information à cette seconde réunion peut être faite dans la même lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions.

Article 8 : Le syndicat

A – Composition

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein.

Le nombre des membres du syndicat est de 5 titulaires et de 2 suppléants.

B – Durée des mandats et renouvellement

Les fonctions de membres titulaires et suppléants du syndicat durent 5 ans.

Le renouvellement des mandats des membres titulaires et suppléants s'opère en totalité tous les 5 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le Président pourra associer aux réunions du syndicat avec voix consultative toute personne susceptible d'éclairer le syndicat dans ses décisions.

Un membre titulaire qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un membre suppléant, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Ce membre est choisi par le président parmi les suppléants élus.

C – Fonctionnement du syndicat

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum de sept jours. Il délibère alors valablement sans condition du quorum.

Article 9 : Le Président et le Vice-président

Le Président et le Vice-président sont élus après chaque élection des membres du syndicat.

Article 10 : La commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée après chaque élection des membres du syndicat. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions sont présidées par le Président de l'association et comportent deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier ainsi que deux suppléants.

Les modalités et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président assurant le rôle du Maire.

Article 11 : Le comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor, nommé par le Préfet.

Article 12 : Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association syndicale comprennent toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 déjà citée.

Article 13 : Les redevances syndicales

Les redevances syndicales établies annuellement sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de liquidation.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632, les mutations de propriété sont notifiées au Président par le notaire qui en fait le constat. La date limite pour notifier les mutations de l'année passée est fixée au 31 mars.

Article 14 : Les servitudes

Des servitudes sont créées en respect des procédures légales pour la réalisation et l'entretien des travaux, objet de l'association syndicale autorisée.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale des propriétaires pourra fixer, conformément à la législation en vigueur, les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale autorisée. Il explicitera les modalités de fonctionnement de l'association syndicale et les modes d'information réciproque à mettre en place entre l'association syndicale et les propriétaires.

Annexe :

- *La liste des parcelles incluses dans le périmètre, avec leur référence cadastrale, leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente,*
- *Le plan périmétral de l'association syndicale autorisée des propriétaires,*
- *L'état nominatif des propriétaires.*

STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MARS 2016

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Blaye

ARRETE DU 15 MARS 2016

ARRETE

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires des palus de Cubzac

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

Vu l'ordonnance du roi Louis-Philippe du 13 février 1836 constitutive de l'association syndicale des palus de Cubzac ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, notamment son article 102 ;

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2008 par lequel le préfet de la Gironde a informé le président de l'association de la nécessité d'actualisation des statuts ;

Vu le projet de statut élaboré par le comité syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires des palus de Cubzac, complété par le plan périmétral, la liste des propriétaires et des parcelles ;

Considérant que l'assemblée générale des propriétaires n'a pas délibéré sur le projet de statut modifié conforme avant la date du 6 mai 2008 conformément à l'article 60 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye ;

ARRETE

Article 1 - Sont mis en conformité les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires des palus de Cubzac tels que figurant en annexe au présent arrêté, selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 - Sont annexés aux statuts :

- l'état nominatif des propriétaires et la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des palus de Cubzac ;

- le plan périmétral de l'association syndicale autorisée des propriétaires des palus de Cubzac,

Article 3 - Le président de l'association syndicale autorisée est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté accompagné des statuts à chaque propriétaire concerné.

.../...

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 - Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Saint-André de Cubzac.

Article 6 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye, Le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires des palus de Cubzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Fait à Blaye, le 15 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Marc MAKHLOUF

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES PROPRIÉTAIRES
DES PALUS DE CUBZAC**

SOUMISE AU RÉGIME DE L'ORDONNANCE n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Mise en conformité des statuts approuvés par ordonnance du Roi Louis Philippe le 13 février 1836.

Adresse du Siège : Mairie de Cubzac les Ponts
49, Avenue de Paris
33240 Cubzac les Ponts

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre situé sur la commune de Cubzac les Ponts.

Le plan et la liste des terrains compris dans le périmètre sont annexés aux présents statuts et précisent notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées, leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente,
- l'état nominatif des propriétaires

Article 2 : Disposition générale

Les présents statuts correspondent, en application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, à la mise en conformité des statuts précédents approuvés par l'ordonnance du Roi Philippe le 13 février 1836.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance n° 2004-632 déjà citée et à ses textes d'application.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Cubzac les Ponts, 49, Avenue de Paris.
Le nom de l'association est : Association Syndicale Autorisée des propriétaires des palus de Cubzac.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrages, la réalisation de travaux ainsi que les actions d'intérêt commun en vue de la prévention contre les risques sanitaires, de l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, lacs ou plan d'eau, voies et réseau divers et de la mise en valeur des propriétés.

Son but est d'obtenir par la gestion des ouvrages hydrauliques de niveaux d'eau optimum en fonction des saisons, des caractéristiques altimétriques des territoires concernés, des conditions climatiques, des exigences liées à l'exploitation des terrains regroupés au sein d'une même unité hydraulique, dans un objectif de valorisation économique du territoire et dans le meilleur respect des conditions de préservation de la biodiversité.

Article 5 : Organes administratifs

L'association syndicale autorisée a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est d'un hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche d'un Hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 15.

Les propriétaires peuvent donner un mandat écrit pour être représenté. Une même personne ne peut détenir plus de 2 mandats.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie dans une première réunion l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai minimum de sept jours sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

L'information à cette seconde réunion peut être faite dans la même lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions.

Article 8 : Le syndicat

A – Composition

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein.

Le nombre des membres du syndicat est de 7 titulaires et de 2 suppléants.

B – Durée des mandats et renouvellement

Les fonctions de membres titulaires et suppléants du syndicat durent 5 ans.

Le renouvellement des mandats des membres titulaires et suppléants s'opère en totalité tous les 5 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le Président pourra associer aux réunions du syndicat avec voix consultative toute personne susceptible d'éclairer le syndicat dans ses décisions.

Un membre titulaire qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un membre suppléant, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Ce membre est choisi par le président parmi les suppléants élus.

C – Fonctionnement du syndicat

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum de sept jours. Il délibère alors valablement sans condition du quorum.

Article 9 : Le Président et le Vice-président

Le Président et le Vice-président sont élus après chaque élection des membres du syndicat.

Article 10 : La commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée après chaque élection des membres du syndicat. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions sont présidées par le Président de l'association et comportent deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier ainsi que deux suppléants.

Les modalités et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président assurant le rôle du Maire.

Article 11 : Le comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor, nommé par le Préfet.

Article 12 : Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association syndicale comprennent toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 déjà citée.

Article 13 : Les redevances syndicales

Les redevances syndicales établies annuellement sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de liquidation.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632, les mutations de propriété sont notifiées au Président par le notaire qui en fait le constat. La date limite pour notifier les mutations de l'année passée est fixée au 31 mars.

Article 14 : Les servitudes

Des servitudes sont créées en respect des procédures légales pour la réalisation et l'entretien des travaux, objet de l'association syndicale autorisée.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale des propriétaires pourra fixer, conformément à la législation en vigueur, les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale autorisée. Il explicitera les modalités de fonctionnement de l'association syndicale et les modes d'information réciproque à mettre en place entre l'association syndicale et les propriétaires.

- Annexe :*
- *La liste des parcelles incluses dans le périmètre, avec leur référence cadastrale, leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente,*
 - *Le plan périmétral de l'association syndicale autorisée des propriétaires,*
 - *L'état nominatif des propriétaires.*

STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2016.